

Document d'information à l'intention de la direction et des tiers

NORMES CANADIENNES DE MISSIONS DE CERTIFICATION (NCMC)

OCTOBRE 2018

Normes abordées :

**NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance
d'un rapport sur la conformité**

**NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance
d'un rapport sur la conformité**

MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
RAPPORTS SUR
LA CONFORMITÉ

Objet du présent document

CPA Canada a élaboré le présent document d'information afin de vous aider à cerner les principales questions à prendre en considération lorsque l'équipe de direction de votre client ou un tiers vous demande de délivrer un rapport dans lequel vous devez fournir une assurance sur la conformité d'une entité à des accords ou à des autorisations spécifiées.

Le présent document a également pour objectif de vous guider dans vos discussions avec votre client et d'orienter ce dernier dans ses discussions avec le tiers ayant demandé la réalisation d'une mission visant la délivrance d'un rapport sur la conformité, le cas échéant. On y fournit également des indications sur la détermination de la nature de la demande et sur la satisfaction des besoins du tiers dans le respect des normes professionnelles.

Comment utiliser le présent document

Afin de vous aider à trouver aisément les informations qui vous sont pertinentes, nous les avons organisées en trois parties, qui sont chacune destinées à un groupe particulier d'utilisateurs :

Partie A - Document d'information à l'intention du professionnel en exercice

Aperçu pour le professionnel en exercice

Partie B - Document d'information à l'intention de la direction

Rapports sur la conformité : ce que vous devez savoir

Partie C - Document d'information à l'intention des tiers

Rapports sur la conformité : ce que vous devez savoir

Le présent document ayant été rédigé dans le but de satisfaire les besoins d'information de trois groupes distincts d'utilisateurs, il comporte certaines redondances; comme la plupart des lecteurs ne consulteront qu'une seule partie, cela ne devrait pas poser problème.

Les parties B et C ont été conçues de manière à ce que vous puissiez les donner directement à vos clients et que ceux-ci puissent, à leur tour, acheminer la partie C à des tiers.

PARTIE A

Aperçu pour le professionnel en exercice

Normes abordées :

NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

Qu'est-ce qu'une mission portant sur la conformité?

Il s'agit d'une mission dans laquelle vous fournissez l'assurance que l'entité s'est conformée aux exigences établies aux termes d'accords, d'autorisations spécifiées ou d'une disposition de ceux-ci. Une telle mission peut être réalisée pour une entité à but lucratif, une entité sans but lucratif ou une entité du secteur public.

Les accords ou autorisations spécifiées ci-après peuvent comporter des exigences concernant la démonstration de la conformité de l'entité :

- les contrats de location;
- les contrats d'emprunt;
- les contrats de franchise;
- les accords de financement;
- les politiques ou dispositions législatives comportant des obligations d'exécution.

Les exigences auxquelles l'entité doit se conformer peuvent être de nature financière ou non financière.

Voici quelques exemples :

- un contrat de location stipulant que le locataire doit se soumettre aux restrictions concernant la nature des activités exercées dans les locaux;
- un contrat d'emprunt nécessitant que l'emprunteur se conforme à un ratio emprunts/capitaux propres spécifié;
- un contrat de franchise obligeant le franchisé à engager certains frais de publicité;
- un accord de financement exigeant que le preneur maintienne un certain nombre d'effectifs ou qu'il respecte certaines restrictions quant à l'utilisation du financement;
- une politique ou une disposition législative imposant à une entité de se conformer à des exigences environnementales.

Quelles sont les nouvelles normes qui s'appliquent aux missions portant sur la conformité?

Voici les nouvelles normes applicables :

NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

La NCMC 3530 traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application de la NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, aux missions visant la délivrance d'un rapport sur la déclaration de la direction concernant la conformité d'une entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci.

Cette norme s'applique tant aux missions d'assurance raisonnable (missions d'audit) qu'aux missions d'assurance limitée (missions d'examen).

NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

La NCMC 3531 traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application de la NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*, aux missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité de l'entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci.

Cette norme s'applique tant aux missions d'assurance raisonnable (missions d'audit) qu'aux missions d'assurance limitée (missions d'examen).

Comme il est indiqué ci-dessus, la mission peut consister en une mission d'attestation ou en une mission d'appréciation directe, et vos services peuvent être retenus aux fins de l'expression d'une assurance raisonnable ou d'une assurance limitée. On distingue donc essentiellement quatre types de missions :

- les missions d'attestation visant l'expression d'une assurance raisonnable et celles visant l'expression d'une assurance limitée;
- les missions d'appréciation directe visant l'expression d'une assurance raisonnable et celles visant l'expression d'une assurance limitée.

Aux fins du présent document, le terme « mission portant sur la conformité » désigne l'ensemble des missions traitées dans les NCMC 3530 et 3531.

Pourquoi discuter du présent document d'information avec les clients (partie B) et les tiers concernés (partie C)?

Les nouvelles normes portent sur les missions dans le cadre desquelles votre client ou un tiers souhaite obtenir une assurance sur la conformité d'une entité à un accord ou à des autorisations spécifiées. Le présent document résume les principales questions que doit prendre en considération chacune des trois parties concernées par la demande et peut vous guider dans vos discussions avec votre client et le tiers. Il faut garder à l'esprit que, bien que votre client puisse vous demander de prendre part aux discussions avec le tiers, au bout du compte, c'est votre client et le tiers qui devront s'entendre sur le type de rapport qui sera délivré.

Ces discussions sont importantes, car il se pourrait que les missions portant sur la conformité aient jusqu'ici été réalisées selon des normes qui seront remplacées, à savoir :

- le chapitre 5800, « Rapports spéciaux – Introduction »;

- le chapitre 5815, « Rapports spéciaux – Rapports d’audit sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires »;
- le chapitre 8600, « Examen du respect de dispositions contractuelles ou réglementaires »;
- les paragraphes 11 à 13 du chapitre SP 5300, « Audit de la conformité aux autorisations législatives et autorisations connexes dans le secteur public ».

Voici pourquoi le présent document constitue un bon point de départ pour amorcer des discussions fructueuses qui permettront à toutes les parties de comprendre leurs options et qui favoriseront une transition harmonieuse :

- il vous aidera à déterminer la date d’entrée en vigueur des NCMC 3530 et 3531 et vous sensibilisera à l’impératif d’une planification adéquate;
- il vous indiquera certaines étapes préliminaires à suivre dans le cadre de votre préparation, et vous donnera un aperçu des principaux aspects des NCMC 3530 et 3531;
- il fournira un cadre de discussion à l’ensemble des parties concernées par la demande;
- il vous donnera des indications utiles à la préparation d’une mission réalisée selon la NCMC 3530 ou 3531.

Vous trouverez en annexe des exemples de rapports établis selon les nouvelles normes que vous pourrez fournir à vos clients.

Quelle est la date d’entrée en vigueur de ces normes?

Les NCMC 3530 et 3531 s’appliquent aux missions visant la délivrance d’un *rapport sur la conformité daté du 1^{er} avril 2019 ou d’une date ultérieure*. L’application anticipée est permise.



Il est possible que l’application des NCMC 3530 et 3531 ainsi que les discussions à ce sujet avec votre client ou avec le tiers qui demande l’expression d’une assurance sur la conformité aient une incidence sur la mission. En discutant des nouvelles normes, il sera plus facile de bien saisir la nature de la demande et de trouver des moyens de répondre aux besoins du tiers. En outre, il se pourrait que des accords, des politiques ou des dispositions législatives doivent être modifiés, et cela prend du temps. Nous vous conseillons donc fortement de commencer la planification dès aujourd’hui.

Rappel : Il demeure possible d’appliquer les normes actuelles pour la délivrance de rapports sur la conformité dont la date est antérieure au 1^{er} avril 2019. Ces normes se trouvent dans les Prises de position archivées du *Manuel de CPA Canada – Certification*, sur le site www.knotia.ca.

Pourquoi fallait-il modifier les rapports sur la conformité?

Les modifications étaient nécessaires pour les raisons suivantes :

- les normes actuelles du *Manuel de CPA Canada - Certification* sur les rapports spéciaux n'ont pas été mises à jour depuis très longtemps, et elles ne cadrent pas avec les normes d'application générale sur les missions de certification (NMC 3000 et 3001) publiées en 2015;
- il y a un manque d'uniformité dans l'application des normes actuelles;
- les NMC 3530 et 3531 doivent concorder avec les normes d'application générale, dans lesquelles on établit une distinction très nette entre les missions d'attestation et les missions d'appréciation directe;
- les NMC 3530 et 3531 doivent cadrer avec les normes d'application générale, auxquelles on a ajouté des exigences et des indications entourant l'acceptation, la planification et la réalisation de missions d'assurance raisonnable et de missions d'assurance limitée, ainsi que la préparation du rapport délivré au terme de l'une ou l'autre de ces missions.

Les nouvelles normes concernant les rapports sur la conformité favorisent la clarté, l'uniformité et la transparence.

Quelles sont les principales différences par rapport aux normes actuelles?

Les chapitres actuels du *Manuel* contiennent des exigences limitées portant principalement sur le rapport à délivrer. Comme nous l'avons vu, les nouvelles normes introduisent deux types de missions, soit les missions d'attestation et les missions d'appréciation directe, et elles englobent les deux niveaux d'assurance, à savoir l'assurance raisonnable et l'assurance limitée.

Les nouvelles normes sont beaucoup plus rigoureuses, car elles comportent des exigences détaillées concernant l'acceptation de la mission, la réalisation de celle-ci et le type de rapport à délivrer.

Ces normes ont été rédigées dans un souci de conformité avec les NMC 3000 et 3001, et elles exigent davantage de transparence et de clarté dans les rapports.

Les principales différences par rapport aux normes actuelles consistent notamment en des exigences concernant :

- l'acceptation et le maintien de la mission;
- les interprétations importantes élaborées par la direction ou le professionnel en exercice;
- le consentement de la direction à l'égard du caractère approprié des critères;
- le caractère significatif;
- les événements postérieurs;
- les déclarations écrites de la direction.

Rappelons que les missions d'audit et d'examen de la conformité à des accords sont traitées séparément dans les normes actuelles. Les nouvelles normes, quant à elles, abordent à la fois les missions d'assurance raisonnable et les missions d'assurance limitée visant la délivrance d'un rapport sur la conformité dans une même norme.

Dans quels cas ne peut-on pas accepter de réaliser une mission conformément à la NCMC 3530 ou 3531?

Les NCMC 3530 et 3531 contiennent des indications spécifiques sur l'acceptation ou le maintien de la mission. En règle générale, vous ne pouvez pas accepter une mission :

- si l'objet considéré n'entre ni dans votre domaine de compétence professionnelle ni dans celui de votre équipe de mission;
- s'il n'y a **pas de critères** pour évaluer la conformité et qu'il est impossible d'en élaborer;
- si vous jugez qu'une **interprétation importante** est nécessaire, mais qu'il est peu probable que vous puissiez en établir une et la faire reconnaître par la direction.

Les définitions suivantes sont fondamentales en ce qui concerne l'acceptation d'une mission portant sur la conformité :

DÉFINITIONS

Critères – Points de référence utilisés pour mesurer ou évaluer la conformité de l'entité à des exigences spécifiées. (Voir l'alinéa 17 b) de la NCMC 3530 ou 19 b) de la NCMC 3531.)

Interprétation importante – Interprétation des exigences spécifiées nécessaire pour que le professionnel en exercice puisse réaliser la mission concernant la conformité de l'entité. Une interprétation est importante si une interprétation différente est possible et ferait changer la conclusion du professionnel en exercice. (Voir l'alinéa 17 h) de la NCMC 3530 ou 19 f) de la NCMC 3531.)

Pour en savoir plus sur l'acceptation ou le maintien de la mission, voir les paragraphes indiqués ci-dessous :

- mission d'attestation (paragraphes 20, 21 et A9 à A12 de la NCMC 3530);
- mission d'appréciation directe (paragraphes 22, 23 et A8 à A10 de la NCMC 3531).

Comment se préparer à l'application de ces nouvelles normes?

Suivez les étapes suivantes :

Étape 1 : Lisez les nouvelles normes

Étape 2 : Identifiez les missions (en cours ou à venir) portant sur la conformité

Étape 3 : Établissez quelle norme pourrait s'appliquer

Étape 4 : Discutez des nouvelles normes avec vos clients

Étape 1 : Lisez les nouvelles normes

Commencez par lire les NCMC 3530 et 3531 dans leur intégralité afin d'en comprendre les exigences. Une lecture attentive vous permettra de savoir à quoi vous attendre et d'évaluer avec précision l'incidence que les nouvelles exigences auront sur vous. S'il y a lieu, lisez également les autres normes mentionnées dans le présent document, soit :

- la NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*;
- la NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*;
- la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*.

Étape 2 : Identifiez les missions (en cours et à venir) portant sur la conformité

L'étape suivante consiste à répertorier, parmi toutes vos missions en cours ou à venir, celles qui constituent des missions portant sur la conformité. Pensez aux missions que vous avez réalisées selon les normes qui seront remplacées (voir ci dessus); cela vous permettra de cerner un grand nombre de missions visées par les nouvelles normes.

Étape 3 : Établissez quelle norme pourrait s'appliquer

Après avoir identifié, parmi vos missions en cours et à venir, celles qui pourraient entrer dans le champ d'application des NCMC 3530 et 3531, déterminez pour chacune le type de mission (mission d'attestation ou d'appréciation directe) et le niveau d'assurance (assurance raisonnable ou limitée) qui sont requis ou qui conviennent le mieux.

Lorsqu'un tiers demande la délivrance d'un rapport sur la conformité, il peut être utile de prendre en considération les facteurs suivants pour établir la nature du besoin ou de la demande et la mission qui en découle :

- le niveau d'assurance souhaité;
- les différents types de missions possibles (mission d'attestation ou d'appréciation directe);
- le coût;
- l'applicabilité d'autres normes professionnelles pertinentes, notamment les normes sur l'association et les règles de déontologie.

Des malentendus ou des « écarts par rapport aux attentes » peuvent survenir entre les trois parties en ce qui concerne les informations pouvant être fournies et l'objet de la demande. Il importe donc de discuter de ces différents facteurs, en insistant sur les questions suivantes : Le professionnel en exercice réalisera-t-il une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe? Quel est le niveau d'assurance requis ou souhaité? Ce niveau est-il approprié dans les circonstances? (Voir la partie B du présent document pour en savoir plus sur les niveaux d'assurance.)

Étape 4 : Discutez des nouvelles normes avec vos clients

Parlez-en avec vos clients en prenant soin d'expliquer le type de rapport qui sera délivré lorsque les normes seront en vigueur (les parties B et C peuvent vous faciliter la tâche).

L'un des objectifs du présent document d'information est de favoriser l'amorce des discussions nécessaires à l'évaluation des besoins et des objectifs de toutes les parties concernées ainsi que des contraintes avec lesquelles elles doivent composer. En plus de vous fournir de précieux renseignements sur votre client, les questions ci-après peuvent s'avérer utiles lors de vos discussions, que ce soit seulement avec lui ou avec lui et le tiers concerné.

1. Que veut le tiers, ou de quoi a-t-il besoin? Préfère-t-il une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe? A-t-il besoin d'une assurance raisonnable, ou est-ce qu'une assurance d'un niveau moins élevé lui suffirait? Peut-être n'a-t-il aucunement besoin qu'un professionnel en exercice lui fournisse une assurance (c.-à-d. que le tiers pourrait se contenter d'une déclaration directe de la direction).

2. Quel sera le coût de la mission? Pour déterminer le coût estimatif de la mission, un travail de planification pourrait être nécessaire.
3. Peut-on réaliser la mission dans les délais? Y a-t-il une échéance stricte à respecter? L'échéance, le temps nécessaire à la réalisation de la mission et le niveau d'assurance ont tous une incidence sur le coût de la mission.
4. La demande permet-elle une certaine latitude? Peut-on apporter des modifications à la demande ou à la réglementation connexe? Existe-t-il des dispositions législatives ou réglementaires pertinentes d'application obligatoire?
5. Est-il probable qu'il faille élaborer des interprétations importantes et des critères valables? Cette question peut être cruciale pour déterminer s'il est possible ou non de réaliser la mission selon la NCMC 3530 ou 3531.

Le tiers doit exprimer clairement le type de rapport sur la conformité qu'il souhaite obtenir. Vous devrez ensuite déterminer si vous êtes à même de lui fournir ce qu'il demande (compte tenu de votre domaine d'expertise, des disponibilités de votre personnel, etc.). Pour ce faire, il vous faudra établir la nature et l'étendue des travaux nécessaires.

Le but ultime est de trouver la solution la plus efficiente pour répondre le mieux possible aux besoins du tiers.

Que faire après avoir accepté une mission visant la délivrance d'un rapport sur la conformité?

Préparez une lettre de mission pour chaque mission.

Si vous acceptez la mission, vous devrez respecter les exigences de la norme appropriée (NCMC 3530 ou 3531). Dans ces circonstances, vous et votre client devez énoncer dans une lettre de mission les attentes et les travaux livrables.

Les démarches suivantes vous aideront à vous préparer en vue de la réalisation de la mission :

- Prenez connaissance du document ou des dispositions législatives décrivant la demande ou l'exigence en matière de conformité.
- Déterminez si les modalités sont énoncées clairement. Si tel n'est pas le cas, il pourrait falloir en faire une interprétation et, pour ce faire, il vous faudra déterminer si :
 - vous pouvez en faire l'interprétation vous-même;
 - vous devez demander au client d'en faire l'interprétation;
 - vous devez consulter le tiers.

Dans le cadre des missions d'attestation SEULEMENT (NCMC 3530), la direction doit préparer une déclaration de conformité, et c'est sur cette déclaration que vous vous prononcerez. Demandez à la direction de s'y attaquer le plus tôt possible pour que le document soit prêt au moment où vous entreprendrez la mission. La définition et les modalités d'application suivantes peuvent vous aider :

DÉFINITION

Déclaration de la direction concernant la conformité – Résultat de l'évaluation, par la direction, de la conformité de l'entité aux exigences spécifiées qui est fournie à l'utilisateur du rapport du professionnel en exercice, notamment sous la forme d'une déclaration écrite explicite concernant la conformité. Dans une mission d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité, la déclaration de la direction concernant la conformité constitue l'information sur l'objet considéré. (Voir l'alinéa 17 d) de la NCMC 3530.)

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

Il se peut que la direction prépare un rapport faisant la démonstration de la conformité de l'entité. Elle peut par exemple préparer un tableau indiquant les ratios financiers réels de l'entité par rapport aux ratios financiers exigés en vertu d'un contrat de prêt. Un tel tableau ne constitue pas en soi une déclaration écrite de la direction concernant la conformité aux fins de la présente NCMC. Il faudrait l'accompagner d'une déclaration écrite de la direction selon laquelle l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées. (Voir le paragraphe A7 de la NCMC 3530.)

Et ensuite?

- Encouragez les discussions entre la direction et le tiers, de sorte que toutes les parties soient au fait des nouvelles exigences en matière de rapport sur la conformité. Recommandez à la direction et au tiers ayant demandé le rapport d'évaluer s'il y a lieu de modifier ou de clarifier la demande ou les documents pour tenir compte des nouvelles normes.
- Distribuez les parties B et C du présent document d'information aussitôt que possible.

Quelles sont les autres ressources pouvant favoriser la discussion?

1. Bulletin *Alerte audit et certification* de CPA Canada : [NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité, et NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité](#) (juillet 2018).
2. Bulletin *Alerte audit et certification* de CPA Canada : [NCMC 3000, Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques, et NCMC 3001, Missions d'appréciation directe](#) (juillet 2015).
3. [Base des conclusions](#) (mars 2018).
4. Webinaire du [CNAC portant sur le deuxième exposé-sondage de ce dernier intitulé Rapports sur la conformité](#) (juillet 2017).

En résumé, dans le contexte de l'application de ces nouvelles normes, vous devrez suivre bien des étapes et porter de nombreux jugements. Les discussions et la collaboration entre toutes les parties concernées, à savoir le client, le professionnel en exercice et le tiers, peuvent s'avérer nécessaires pour arriver à clarifier les attentes et à répondre de manière satisfaisante au besoin ou à la demande visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Les deux autres parties du présent document d'information abordent dans une large mesure les mêmes questions et donnent les mêmes indications que celles présentées dans la partie A, mais elles sont adaptées respectivement en fonction des clients et des tiers. Vous pouvez les donner ou les montrer à vos clients ou aux tiers, ou encore en discuter directement avec eux, dans le but de favoriser une compréhension commune des normes et des rapports à venir.

PARTIE B

Document d'information à l'intention de la direction – Rapports sur la conformité : ce que vous devez savoir

MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
RAPPORTS SUR
LA CONFORMITÉ

Normes abordées :

NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

Que doit faire la direction d'une entité qui est appelée à fournir de l'information à un tiers?

S'il peut arriver qu'une autorité de réglementation, un bailleur de fonds ou un tiers avec qui vous avez conclu un accord vous demande de lui fournir un rapport à l'égard de votre conformité à une disposition quelconque, alors vous avez tout intérêt à prendre connaissance des modifications qui seront apportées aux normes visant la délivrance d'un rapport sur la conformité.

L'une des premières choses à faire dans cette situation est de fournir à votre CPA des précisions sur les informations faisant l'objet de la demande ainsi que la source des exigences (p. ex. un accord, un texte légal, une lettre ou tout autre document).

Il faut savoir que l'examen des demandes de rapport devra désormais être fait à la lumière des nouvelles normes du *Manuel de CPA Canada - Certification* que devra respecter le CPA lorsqu'il délivrera un rapport sur la conformité.

Le présent document d'information vous aidera à mieux comprendre comment répondre aux demandes de tiers concernant votre conformité aux dispositions d'un accord ou d'une politique, ou à des dispositions législatives. Il facilitera en outre les discussions que vous aurez à ce sujet avec votre CPA et, le cas échéant, avec le tiers à l'origine de la demande.

Puisque les rapports sur la conformité seront modifiés, il sera important de discuter, avec les tiers qui vous demandent de tels rapports, de la façon la plus efficace de faire la transition entre les anciennes normes et les nouvelles.

Qu'est-ce qu'une mission portant sur la conformité?

Il s'agit d'une mission dans laquelle le CPA fournit l'assurance que l'entité s'est conformée aux exigences établies aux termes d'accords, d'autorisations spécifiées ou d'une disposition de ceux-ci. Une telle mission peut être réalisée pour une entité à but lucratif, une entité sans but lucratif ou une entité du secteur public.

Les accords ou autorisations spécifiées ci-après peuvent comporter des exigences concernant la démonstration de la conformité de l'entité :

- les contrats de location;
- les contrats d'emprunt;
- les contrats de franchise;
- les accords de financement;
- les politiques ou dispositions législatives comportant des obligations d'exécution.

Les exigences auxquelles l'entité doit se conformer peuvent être de nature financière ou non financière.

Voici quelques exemples :

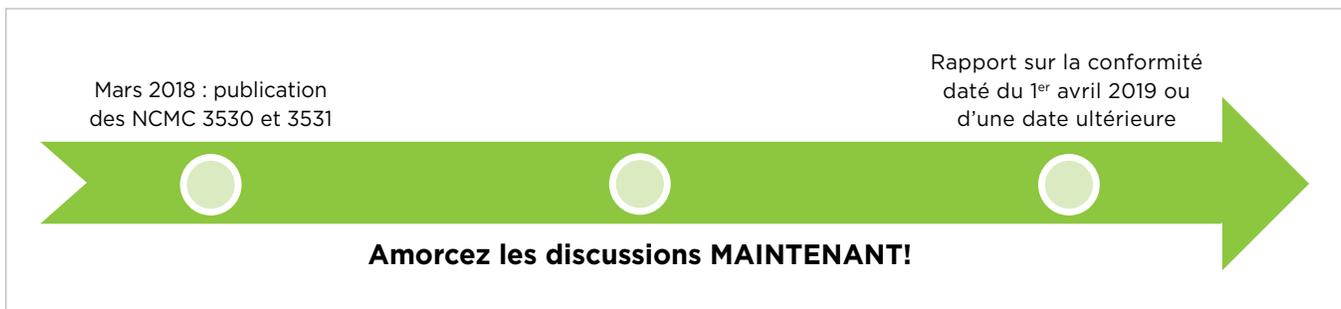
- un contrat de location stipulant que le locataire doit se soumettre aux restrictions concernant la nature des activités exercées dans les locaux;
- un contrat d'emprunt nécessitant que l'emprunteur se conforme à un ratio emprunts/capitaux propres spécifié;
- un contrat de franchise obligeant le franchisé à engager certains frais de publicité;
- un accord de financement exigeant que le preneur maintienne un certain nombre d'effectifs ou qu'il respecte certaines restrictions quant à l'utilisation du financement;
- une politique ou une disposition législative imposant à une entité de se conformer à des exigences environnementales.

Quelle est la date d'entrée en vigueur de ces normes?

Les NCMC 3530 et 3531 s'appliquent aux missions visant la délivrance d'un *rapport sur la conformité daté du 1^{er} avril 2019 ou d'une date ultérieure*. L'application anticipée est permise.

Si, à la demande d'un tiers, vous avez déjà fait appel à votre CPA pour réaliser des missions portant sur la conformité, discutez avec lui des nouvelles normes et de leur date d'entrée en vigueur. Informez-le sans délai de toute demande ou exigence.

La planification de certaines missions pourrait devoir commencer plus tôt que vous le pensez. Cela est d'autant plus vrai s'il est nécessaire d'apporter des modifications relativement à la demande (p. ex. si le libellé d'un rapport prescrit dans un accord ou dans des dispositions législatives doit être révisé), car cela ne se fait pas en un clin d'œil.



Il est possible que l'application des NCMC 3530 et 3531 ainsi que les discussions à ce sujet entre vous et le tiers qui demande l'expression d'une assurance sur la conformité aient une incidence sur la mission. En discutant des nouvelles normes, il sera plus facile de bien saisir la nature de la demande et de trouver des moyens de répondre aux besoins du tiers. Si des accords, des politiques ou des dispositions législatives doivent être modifiés, il faut prévoir le temps nécessaire. Nous vous conseillons donc fortement d'amorcer les discussions sans tarder.

Pourquoi fallait-il modifier les rapports sur la conformité?

Les modifications étaient nécessaires pour les raisons suivantes :

- les normes actuelles du *Manuel de CPA Canada - Certification* sur les rapports spéciaux n'ont pas été mises à jour depuis très longtemps, et elles ne cadrent pas avec les normes d'application générale sur les missions de certification publiées en 2015;
- il y a un manque d'uniformité dans l'application des normes actuelles;
- les normes d'application générale établissent une distinction très nette entre les missions d'attestation et les missions d'appréciation directe;
- les normes d'application générale comportent des exigences et des indications bonifiées entourant l'acceptation, la planification et la réalisation de missions d'assurance raisonnable et de missions d'assurance limitée, ainsi que la préparation du rapport délivré au terme de l'une ou l'autre de ces missions.

Les nouvelles normes concernant les rapports sur la conformité favorisent la clarté, l'uniformité et la transparence.

Quelle est la différence entre une mission d'attestation et une mission d'appréciation directe?

Les chapitres actuels du *Manuel* contiennent des exigences limitées portant principalement sur le rapport à délivrer. Les nouvelles normes introduisent deux types de missions, soit les missions d'attestation et les missions d'appréciation directe, et elles englobent les deux niveaux d'assurance. Ces normes sont beaucoup plus rigoureuses, car elles comportent des exigences détaillées concernant l'acceptation de la mission, la réalisation de celle-ci et le type de rapport à délivrer. Elles ont été rédigées dans un souci de conformité avec les normes de certification actuelles, et exigent davantage de transparence et de clarté dans les rapports.

Les principales différences entre une mission d'attestation et une mission d'appréciation directe sont résumées ci-après :

Mission portant sur la conformité	
Mission d'attestation	Mission d'appréciation directe
Nature de l'opinion ou de la conclusion	
Le CPA exprime une opinion ou une conclusion indiquant si la déclaration ou l'évaluation de la direction concernant la conformité donne une image fidèle.	Le CPA exprime directement une opinion ou une conclusion indiquant si l'entité s'est conformée ou non aux exigences spécifiées.
Qui apprécie la conformité aux fins de la délivrance du rapport?	
La direction , puis le CPA sont tenus d'apprécier la conformité de l'entité.	Le CPA est tenu d'apprécier la conformité de l'entité. La direction pourrait avoir elle-même apprécié la conformité de l'entité.
Déclaration de conformité jointe au rapport	
La direction est tenue de fournir à l'intention d'un tiers une déclaration écrite explicite concernant la conformité de l'entité.	La direction n'est pas tenue de fournir à l'intention d'un tiers une déclaration écrite explicite concernant la conformité de l'entité.

À quoi d'autre la direction peut-elle s'attendre?

Les principales différences par rapport aux normes actuelles qui sont d'intérêt pour vous consistent notamment en des exigences concernant :

- l'acceptation et le maintien de la mission (attendez-vous à avoir des discussions sur les modalités de l'accord et à devoir signer une lettre de mission);
- les interprétations importantes (elles devront faire l'objet de discussions et vous devrez en reconnaître le caractère approprié);
- le caractère approprié des critères (que vous devrez reconnaître);
- les déclarations écrites que vous devrez fournir dans le cadre de ces missions.

Que doit faire la direction?

En temps normal, il vous incombe de préparer l'information nécessaire pour répondre à la demande d'un tiers et faciliter la délivrance d'un rapport portant sur cette information.

NOUS VOUS RECOMMANDONS DE SUIVRE LES ÉTAPES SUIVANTES :

Étape 1 : Lisez la partie C du présent document d'information

Étape 2 : Recueillez les données à fournir à votre CPA

Étape 3 : Déterminez ou élaborer les critères qui serviront à mesurer ou à évaluer la conformité

Étape 1 : Lisez la partie C du présent document d'information

Lisez la partie C, à l'intention des tiers, pour vous préparer en vue des discussions qui pourraient être nécessaires pour clarifier la nature de la mission.

L'un des objectifs du présent document d'information est de favoriser l'amorce des discussions nécessaires à l'évaluation des besoins et des objectifs de toutes les parties concernées ainsi que des contraintes avec lesquelles elles doivent composer. Les questions suivantes pourraient faciliter la discussion entre vous et le tiers :

1. Que veut le tiers, ou de quoi a-t-il besoin? Préfère-t-il une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe? A-t-il besoin d'une assurance raisonnable, ou est-ce qu'une assurance d'un niveau moins élevé lui suffirait? Peut-être n'a-t-il aucunement besoin qu'un professionnel en exercice lui fournisse une assurance.
2. Peut-on réaliser la mission dans les délais? Y a-t-il une échéance stricte à respecter? L'échéance, le temps nécessaire à la réalisation de la mission et le niveau d'assurance ont tous une incidence sur le coût de la mission.
3. La demande permet-elle une certaine latitude? Peut-on apporter des modifications à la demande ou à la réglementation connexe? Existe-t-il des dispositions législatives ou réglementaires pertinentes d'application obligatoire?
4. Est-il probable qu'il faille élaborer des interprétations importantes et des critères valables? Cette question peut être cruciale pour déterminer s'il est possible ou non de réaliser la mission selon les nouvelles normes.

Le but ultime est de trouver la solution la plus efficiente pour répondre le mieux possible aux besoins du tiers.

Étape 2 : Recueillez les données à fournir à votre CPA

Lorsque vous et le tiers avez déterminé la nature de la mission, commencez la collecte des données qui seront utiles à votre CPA aux fins de la réalisation de la mission convenue ou requise.

Étape 3 : Déterminez ou élaborer les critères qui serviront à mesurer ou à évaluer la conformité

Il peut s'agir :

- de critères fixés par une autorité de réglementation;
- de critères fixés par un accord contractuel;
- d'autres exigences indiquées par le tiers.

En outre, vous devez identifier et consigner toutes les interprétations importantes des termes ou des critères.

Dans certains cas, les accords, les politiques ou les dispositions législatives peuvent comprendre des termes ou d'autres éléments qui ne sont pas bien définis. Vous pourriez envisager d'en discuter avec le tiers avant d'élaborer votre propre interprétation.

Discutez des critères retenus et des interprétations que vous avez faites avec votre CPA. Il faut que vous soyez en mesure d'expliquer la nature et l'étendue des informations à fournir au tiers de manière à ce que votre CPA puisse rédiger un rapport approprié.

Les nouvelles normes entraîneront-elles la modification des rapports sur la conformité?

Ce sera en effet le cas, car les nouvelles normes de certification comportent des exigences spécifiques en matière de rapport. Le type de rapport qui doit être délivré dépendra de la demande du tiers, des discussions qui auront eu lieu et de ce qui aura été convenu.

L'annexe au présent document contient deux exemples de rapports pouvant être délivrés au terme d'une mission d'assurance raisonnable : le premier dans le cadre d'une mission d'attestation, et le second, d'une mission d'appréciation directe.

Et ensuite?

- Discutez des nouvelles exigences en matière de rapport avec votre CPA et le tiers.
- Déterminez si les demandes et les documents doivent être modifiés ou clarifiés.
- Voyez ensemble de quel type de mission il s'agit. Il importe de convenir avec toutes les parties du type de mission qui sera réalisée : une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe. Dans le premier cas, la direction doit évaluer la conformité de l'entité. N'oubliez pas que la nature de la mission aura une incidence sur le processus et les exigences en matière de rapport.
- Envisagez de transmettre de l'information au tiers, comme la partie C du présent document d'information et toutes les annexes pertinentes, aussitôt que possible ou pendant l'exercice en cours, avant que les modifications n'entrent en vigueur.

PARTIE C

Document d'information à l'intention des tiers – Rapports sur la conformité : ce que vous devez savoir

Normes abordées :

**NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance
d'un rapport sur la conformité**

**NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance
d'un rapport sur la conformité**

MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
RAPPORTS SUR
LA CONFORMITÉ

À quoi dois-je m'attendre si j'ai à obtenir une assurance sur la conformité d'une entité à un accord, à une politique ou à des dispositions législatives?

Si vous devez obtenir une assurance sur la conformité d'une entité à un accord ou à une politique (ou à une disposition de ceux-ci) ou encore à des dispositions législatives, vous serez probablement appelé à discuter avec l'entité des modifications qui seront apportées aux normes et aux rapports de certification.

Quelle sera l'incidence sur les « rapports spéciaux » que j'ai l'habitude de demander?

Les rapports sur la conformité font l'objet de modifications; il faut donc vous attendre à la délivrance de nouveaux rapports. Vous en trouverez des exemples en annexe du présent document d'information et dans les nouvelles normes elles-mêmes.

Qu'est-ce qu'une mission portant sur la conformité?

Il s'agit d'une mission dans laquelle un CPA fournit l'assurance que l'entité s'est conformée aux exigences établies aux termes d'accords, d'autorisations spécifiées ou d'une disposition de ceux-ci. Une telle mission peut être réalisée pour une entité à but lucratif, une entité sans but lucratif ou une entité du secteur public.

Les accords ou autorisations spécifiées ci-après peuvent comporter des exigences concernant la démonstration de la conformité de l'entité :

- les contrats de location;
- les contrats d'emprunt;
- les contrats de franchise;
- les accords de financement;
- les politiques ou dispositions législatives comportant des obligations d'exécution.

Les exigences auxquelles l'entité doit se conformer peuvent être de nature financière ou non financière.

Voici quelques exemples :

- un contrat de location stipulant que le locataire doit se soumettre aux restrictions concernant la nature des activités exercées dans les locaux;
- un contrat d'emprunt nécessitant que l'emprunteur se conforme à un ratio emprunts/capitaux propres spécifié;
- un contrat de franchise obligeant le franchisé à engager certains frais de publicité;
- un accord de financement exigeant que le preneur maintienne un certain nombre d'effectifs;
- une politique ou une disposition législative imposant à une entité de se conformer à des exigences environnementales.

Quelles sont les nouvelles normes qui s'appliquent aux missions portant sur la conformité?

Voici les nouvelles normes applicables :

NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

La NCMC 3530 traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application de la NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, aux missions visant la délivrance d'un rapport sur la déclaration de la direction concernant la conformité d'une entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci.

Cette norme s'applique tant aux missions d'assurance raisonnable (missions d'audit) qu'aux missions d'assurance limitée (missions d'examen).

NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

La NCMC 3531 traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application de la NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*, aux missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité de l'entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci.

Cette norme s'applique tant aux missions d'assurance raisonnable (missions d'audit) qu'aux missions d'assurance limitée (missions d'examen).

Comme il est indiqué ci-dessus, la mission peut consister en une mission d'attestation ou en une mission d'appréciation directe dans le cadre de laquelle vous pouvez demander l'expression d'une assurance raisonnable ou d'une assurance limitée. On distingue donc essentiellement quatre types de missions :

- les missions d'attestation visant l'expression d'une assurance raisonnable et celles visant l'expression d'une assurance limitée;
- les missions d'appréciation directe visant l'expression d'une assurance raisonnable et celles visant l'expression d'une assurance limitée.

Aux fins du présent document d'information, le terme « mission portant sur la conformité » désigne l'ensemble des missions traitées dans les NCMC 3530 et 3531.

Quelle est la date d'entrée en vigueur de ces normes?

Les nouvelles normes s'appliquent aux *rapports sur la conformité* qui sont datés du 1^{er} avril 2019 ou d'une date ultérieure. L'application anticipée est permise.

Prévoyez amorcer des discussions avec les entités auxquelles vous demandez des rapports sur la conformité bien avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes. Commencez à réfléchir au type de mission portant sur la conformité qui pourrait répondre à vos besoins.

La préparation en vue de certaines demandes peut nécessiter plus de temps que vous le pensez.



L'application des nouvelles normes de certification et les discussions à ce sujet entre vous et l'entité auront une incidence sur le rapport qui vous sera délivré. Grâce à ces discussions, la nature de votre demande sera mieux comprise et il sera plus facile de trouver des moyens de répondre à vos besoins. Il se pourrait que des accords, des politiques ou des dispositions législatives doivent être modifiés, et cela prend du temps. Nous vous conseillons donc fortement d'amorcer les discussions sans tarder.

Pourquoi fallait-il modifier les rapports sur la conformité?

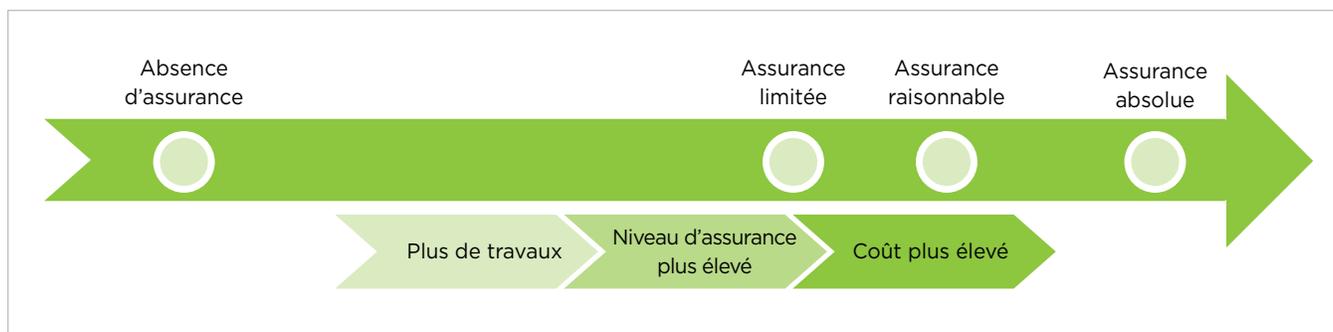
Les modifications étaient nécessaires pour les raisons suivantes :

- les normes actuelles du *Manuel de CPA Canada - Certification* sur les rapports spéciaux n'ont pas été mises à jour depuis très longtemps, et elles ne cadrent pas avec les normes d'application générale sur les missions de certification publiées en 2015;
- il y a un manque d'uniformité dans l'application des normes actuelles;
- les normes d'application générale établissent une distinction très nette entre les missions d'attestation et les missions d'appréciation directe;
- les normes d'application générale comportent des exigences et des indications bonifiées entourant l'acceptation, la planification et la réalisation de missions d'assurance raisonnable et de missions d'assurance limitée, ainsi que la préparation du rapport délivré au terme de l'une ou l'autre de ces missions.

Les nouvelles normes concernant les rapports sur la conformité favorisent la clarté, l'uniformité et la transparence.

Quels sont les différents niveaux d'assurance?

Il est important que le niveau d'assurance souhaité soit clairement compris par toutes les parties. Le diagramme suivant illustre les différents niveaux d'assurance, allant de l'absence d'assurance à l'assurance absolue :



Les travaux réalisés par un CPA ne visent pas tous à fournir le même niveau d'assurance. La mission d'assurance raisonnable (voir le diagramme ci-dessus), qui peut également être appelée « mission d'audit », nécessite une connaissance approfondie de l'entité et de son environnement ainsi que la mise en œuvre de certaines procédures détaillées.

La mission d'assurance limitée (voir le diagramme ci-dessus), qui peut également être appelée une « mission d'examen », requiert une connaissance moins approfondie de l'entité ainsi que la mise en œuvre de procédures qui consistent principalement en demandes d'informations et en procédures analytiques.

On retrouve en annexe du présent document d'information deux exemples de rapports (mission d'attestation et mission d'appréciation directe) qui fournissent tous deux une assurance raisonnable.

Quelle est la différence entre une mission d'attestation et une mission d'appréciation directe?

Les chapitres actuels du *Manuel* contiennent des exigences limitées portant principalement sur le type de rapport à délivrer. Les nouvelles normes introduisent deux types de missions, soit les missions d'attestation et les missions d'appréciation directe, et elles englobent les deux niveaux d'assurance. Ces normes sont beaucoup plus rigoureuses, car elles comportent des exigences détaillées concernant l'acceptation de la mission, la réalisation de celle-ci et le type de rapport à délivrer. Elles ont été rédigées dans un souci de conformité avec les normes de certification actuelles, et elles exigent davantage de transparence et de clarté dans les rapports.

Les principales différences entre une mission d'attestation et une mission d'appréciation directe sont résumées ci-après :

Mission portant sur la conformité

Mission d'attestation

Mission d'appréciation directe

Nature de l'opinion ou de la conclusion

Le CPA exprime une opinion ou une conclusion indiquant si **la déclaration ou l'évaluation de la direction concernant la conformité donne une image fidèle**.

Le CPA exprime directement une opinion ou une conclusion indiquant si **l'entité s'est conformée ou non aux exigences spécifiées**.

Qui apprécie la conformité aux fins de la délivrance du rapport?

La direction, puis le CPA sont tenus d'apprécier la conformité de l'entité.

Le **CPA** est tenu d'apprécier la conformité de l'entité.

La direction pourrait avoir apprécié la conformité de l'entité.

Déclaration de conformité jointe au rapport

La direction est tenue de fournir à l'intention d'un tiers une **déclaration écrite explicite** concernant la conformité de l'entité.

La direction pas tenue de fournir à l'intention d'un tiers une **déclaration écrite explicite** concernant la conformité de l'entité.

Quel est le type de rapport sur la conformité requis ou souhaité?

C'est vous qui formulez la demande de rapport sur la conformité, et vous avez tout intérêt à l'énoncer clairement.

Voici quelques questions que vous pourriez vous poser afin de déterminer la nature de votre demande :

- Est-il nécessaire qu'un CPA me fournisse une assurance et, dans l'affirmative, quels sont le type de mission (c.-à-d. une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe) et le niveau d'assurance dont j'ai besoin (voir ci-dessus)?
- Est-ce qu'un CPA peut réaliser d'autres missions qui pourraient également répondre à mes besoins?
- Suis-je enclin à accepter d'autres solutions?
- Serait-il difficile de modifier la demande? Est-ce que celle-ci permet une certaine latitude? Est-elle encadrée par des dispositions législatives? Si oui, ces dernières doivent elles être mises à jour?
- Est-ce que les modalités, les exigences et les définitions que contient ma demande sont énoncées clairement? Dois-je être plus précis afin que la mission appropriée soit réalisée et que le rapport adéquat soit délivré?
- Avec qui dois-je communiquer pour modifier les demandes, s'il y a lieu, dans le but de les adapter aux nouvelles normes? Les demandes sont-elles régies par des dispositions législatives?

Selon les nouvelles normes, pour quelles raisons un CPA pourrait-il être obligé de refuser une mission?

Les nouvelles normes de certification contiennent des indications spécifiques qui aident le CPA à déterminer s'il peut ou non accepter et maintenir une mission. En règle générale, le CPA ne peut pas accepter une mission :

- si l'objet considéré n'entre NI dans son domaine de compétence professionnelle NI dans celui de l'équipe de mission;
- s'il n'existe **pas de critères** pour évaluer la conformité et qu'il est impossible d'en élaborer;
- si le CPA juge qu'une **interprétation importante** est nécessaire, mais qu'il est peu probable qu'il puisse en établir une et la faire reconnaître par la direction.

Il importe de tenir compte des éléments ci-dessus lorsque vous formulez votre demande de rapport sur la conformité afin que le CPA soit en mesure d'accepter la mission et de fournir l'assurance dont vous avez besoin.

Et ensuite?

- Discutez avec les entités auxquelles vous demandez des rapports sur la conformité afin de vous assurer que toutes les parties sont au fait des nouvelles exigences en matière de rapport et que vos besoins seront satisfaits.
- Décidez de la nature de la mission. Il importe de déterminer le type de mission requis, à savoir une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe, ainsi que le niveau d'assurance souhaité : assurance raisonnable (mission d'audit) ou limitée (mission d'examen). Si vous optez pour une mission d'attestation, la direction devra évaluer la conformité de l'entité, ce qui peut être nouveau pour elle.
- Déterminez si les demandes de rapports de conformité ou les documents, formulaires ou lettres dans lesquels elles sont énoncées, doivent être modifiés ou clarifiés pour tenir compte des nouvelles normes. Prévoyez suffisamment de temps pour procéder aux modifications nécessaires, surtout si les demandes sont prescrites par des dispositions législatives, car le processus peut être long.
- S'il est impossible de modifier les demandes ou les exigences officielles avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes, il pourrait s'avérer nécessaire de recourir à des mesures temporaires pour pallier les retards possibles. Tout accord temporaire doit recevoir l'aval de l'ensemble des parties et être consigné.

ANNEXE

Exemples de rapports

Voici les exemples de rapports inclus dans les normes :

(Remarque : La mise en relief [surlignement et encadrés en vert] a pour but d'accentuer certains éléments clés des rapports.)

NCMC 3530 – Missions d'attestation

- Rapport **d'assurance raisonnable** du professionnel en exercice sur la **déclaration de la direction** selon laquelle l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées dans un **accord de financement**. (Voir ci-dessous une reproduction de l'Exemple 1 de la NCMC 3530.)

- Rapport **d'assurance limitée** du professionnel en exercice sur la déclaration de la direction selon laquelle l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées dans un **contrat de prêt** (Exemple 2 de la NCMC 3530).

NCMC 3531 – Missions d'appréciation directe

- Rapport **d'assurance raisonnable** du professionnel en exercice sur la conformité de l'entité aux exigences spécifiées dans un **accord de financement**. (Voir ci-dessous une reproduction de l'Exemple 1 de la NCMC 3531.)

- Rapport **d'assurance limitée** du professionnel en exercice sur la conformité de l'entité aux exigences spécifiées dans un **contrat de prêt** (Exemple 2 de la NCMC 3531).

Exemple 1 de la NCMC 3530 – Mission d'attestation

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- il s'agit d'une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction selon laquelle la Société ABC s'est conformée aux exigences spécifiées dans un accord de financement conclu avec le ministère de XYZ pour la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1;
- la direction fournit au professionnel en exercice une déclaration écrite selon laquelle l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées, déclaration que le professionnel en exercice joint à son rapport;
- l'accord n'a nécessité aucune interprétation;
- l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées pour la période;
- le professionnel en exercice exprime une opinion sans réserve;
- **le professionnel en exercice a choisi d'utiliser des sous-titres pour séparer les sections de son rapport.**

L'utilisation de sous-titres pour améliorer la lisibilité du rapport est facultative.

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT SUR LA CONFORMITÉ

Au ministère de XYZ,

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration ci-jointe concernant la conformité de la Société ABC, au cours de la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1, aux [indiquer les exigences spécifiées] (les « exigences spécifiées ») de l'accord de financement X daté du 30 octobre 20X0.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées de l'accord, ainsi que de la préparation de la déclaration de conformité de la Société ABC. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration de la direction

Nouveau titre

Renvoie au professionnel en exercice indépendant et à la notion « d'assurance raisonnable », par opposition au rapport de l'auditeur sur la conformité à des dispositions contractuelles mentionné dans le chapitre 5815.

Responsabilité de la direction

Description bonifiée de la responsabilité de la direction, faisant expressément mention des contrôles internes.

Responsabilité du professionnel en exercice

Description bonifiée de la responsabilité du professionnel en exercice, faisant expressément mention de la norme appliquée.

NOUVEAU résumé informatif

L'exemple de rapport ci-contre présente un résumé informatif d'ordre général. Le professionnel en exercice peut décider d'y ajouter une description plus détaillée des travaux réalisés. Les procédures doivent être résumées clairement, et elles ne doivent pas être décrites de manière à surévaluer ou à embellir la situation, ou à laisser supposer que le niveau d'assurance obtenu est plus élevé qu'il ne l'est réellement. Il importe aussi que la description ne donne pas l'impression qu'une mission d'application de procédures d'audit spécifiée a été réalisée. Dans la plupart des cas, une telle description ne décrit pas en détail le plan de travail.

comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

[Le professionnel en exercice peut inclure une description plus détaillée de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures mises en œuvre s'il juge que cela est important pour permettre aux utilisateurs de comprendre les fondements de son opinion.]

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Des renseignements concernant la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées de l'accord figurent dans la déclaration de conformité de la direction.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la **Norme canadienne de contrôle qualité 1, Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification** et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, la **déclaration de la direction** selon laquelle la Société ABC s'est conformée, au cours de la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1, aux exigences spécifiées de l'accord de financement X donne une **image fidèle** dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.

Objet de la déclaration

La déclaration de la direction a été préparée afin de rendre compte au ministère de XYZ de la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées de l'accord de financement. Par conséquent, la déclaration de la direction concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

[Signature du professionnel en exercice]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

NOUVELLE conclusion sur les éléments probants suffisants et appropriés.

NOUVELLE mention concernant l'indépendance et le contrôle qualité.

Opinion du professionnel en exercice sur la déclaration de la direction.

NOUVEL énoncé indiquant expressément que le professionnel en exercice ne fournit aucun avis juridique.

NOUVELLE description de l'objet de la déclaration et de son application restreinte dans d'autres situations.

Exemple 1 de la NCMC 3531 – Mission d’appréciation directe

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- il s’agit d’une mission d’assurance raisonnable à l’égard de la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées dans un accord de financement conclu avec le ministère de XYZ pour la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1;
- l’accord n’a nécessité aucune interprétation;
- l’entité s’est conformée aux exigences spécifiées pour la période;
- le professionnel en exercice exprime une opinion sans réserve;
- le professionnel en exercice a choisi d’utiliser des sous-titres pour séparer les sections de son rapport.

RAPPORT D’ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT SUR LA CONFORMITÉ

Au ministère de XYZ,

Nous avons réalisé une mission d’assurance raisonnable à l’égard de la conformité de la Société ABC, au cours de la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1, aux [indiquer les exigences spécifiées] (les « exigences spécifiées ») de l’accord de financement X daté du 30 octobre 20X0.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées de l’accord. Elle est également responsable du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d’assurance raisonnable sur la conformité de la Société ABC, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d’assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3531, Missions d’appréciation directe visant la délivrance d’un rapport sur la conformité. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l’assurance raisonnable que l’entité s’est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées.

L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas important de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs et ils sont considérés comme importants lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce que, individuellement

Titre

Même titre pour les missions d’attestation et les missions d’appréciation directe.

Responsabilité de la direction

Description bonifiée de la responsabilité de la direction, faisant mention des contrôles internes.

Responsabilité du professionnel en exercice

La responsabilité du professionnel en exercice consiste à exprimer une opinion sur la conformité de l’entité aux exigences spécifiées, sans mention de la déclaration de la direction.

ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques de non-conformité importante, que celle-ci résulte de fraudes ou d'erreurs.

[Le professionnel en exercice peut inclure une description plus détaillée de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures mises en œuvre s'il juge que cela est important pour permettre aux utilisateurs de comprendre les fondements de son opinion.]

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, **la Société ABC s'est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées de l'accord de financement X** au cours de la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.

[Signature du professionnel en exercice]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

Appréciation directe du professionnel en exercice sur la conformité de l'entité aux exigences spécifiées.

CPA Canada tient à remercier l'auteure du présent bulletin, ainsi que les membres du Groupe de travail sur les indications relatives à la conformité pour leur participation à sa préparation.

Groupe de travail sur les indications relatives à la conformité

Membres

Richard Flageole, FCPA, FCA
Conseiller, missions de certification

Marian McMahon, CPA, CA

Jennifer Meyerhoffer, CPA, CA
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Dave Rasmussen, CPA, CA
BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Kelly Whitman, CPA, CA
Grant Thornton LLP

Auteure

Jane Bowen, FCPA, FCA
Institut universitaire de technologie
de l'Ontario

Permanentés

Yasmine Hakimpour, CPA, CA
CPA Canada

Jacqui Kuypers, CPA, CA, MBA
Conseil des normes d'audit et de
certification

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin *Alerte audit et certification*, ou vos suggestions pour les prochains bulletins, à :

Yasmine Hakimpour, CPA, CA

Directrice de projets

Recherche, orientation et soutien

Audit et certification

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : yhakimpour@cpacanada.ca

MISE EN GARDE

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et l'auteure déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication. Le bulletin *Alerte audit et certification* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

© 2018 Comptables professionnels agréés du Canada